

A-3287/19-91



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale

Par dépêche du 2 décembre 2019, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à modifier la réglementation actuellement applicable en matière de formation du personnel de la Police grand-ducale, ceci pour tenir compte des dispositions du projet de loi n° 7418 (voté entre-temps) portant réforme du stage dans la fonction publique.

Les articles 20 à 25 dudit projet de loi prévoient en effet d'adapter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin de réduire de trois à deux années la durée du stage du personnel du cadre policier.

Plus précisément, il y est prévu que le futur stage se composera de deux années de formation professionnelle de base et que l'actuelle phase d'initiation pratique dans des unités opérationnelles, correspondant à la troisième année de stage, sera supprimée.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarque préliminaire

L'article 5, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant, entre autres, pour les fonctionnaires et employés de l'État les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage prévoit ce qui suit: "*le stagiaire (de la catégorie de traitement C ou D) qui peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois bénéficie d'une réduction de stage d'une année*".

Cette disposition est reprise par l'article 3, dernier alinéa, du projet de règlement grand-ducal devant remplacer le règlement grand-ducal susvisé du 30 septembre 2015 (voir à ce sujet l'avis n° A-3285 de ce jour de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

La Chambre relève que les agents de la catégorie de traitement B (qui a été nouvellement créée au sein de la Police par la loi précitée du 18 juillet 2018) suivent la même formation professionnelle de base que leurs collègues de la catégorie de traitement C. De plus, les agents de ces deux catégories de traitement occuperont des postes identiques après leur formation de base.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime dès lors que le fait d'exclure les agents de la catégorie B du bénéfice d'une réduction de stage en raison de l'accomplissement d'une période de volontariat à l'Armée crée une situation d'inégalité de traitement à laquelle il faudra remédier (même s'il est difficilement concevable que le personnel du cadre policier puisse réellement bénéficier d'une réduction de stage, puisque la durée de la formation de base est en effet fixée à deux années par la loi).

Examen du texte

Ad préambule

Au préambule, la formule constatant l'urgence – et donc la non-consultation du Conseil d'État – devra être insérée après la mention se rapportant à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et non pas avant.

Ad article 2

L'article 2 prévoit de supprimer l'"*appréciation des compétences techniques*" qui, jusqu'à présent, a eu lieu durant la phase d'initiation pratique des stagiaires du cadre policier.

Selon l'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le système d'appréciation des performances professionnelles comporte, entre autres, une évaluation de "*la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction".*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi l'appréciation des compétences techniques ne devrait plus être effectuée auprès de la Police. En effet, même si la durée normale du stage est réduite de trois à deux années, il n'empêche que les compétences techniques (enseignées à l'École de Police) sont indispensables à l'exercice de la fonction de policier. S'y ajoute que la seule prise en considération des "*compétences comportementales*" dans le cadre de l'appréciation des performances professionnelles risque de mener à des iniquités.

La Chambre est dès lors d'avis qu'il faudrait continuer à prendre en compte les compétences techniques dans le cadre de ladite appréciation, qui est effectuée vers la fin des périodes de référence.

Ad texte coordonné

Enfin, la Chambre signale encore qu'à l'article 1^{er}, alinéa 2, du texte coordonné du règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale – texte joint à titre d'information au dossier sous avis – le mot "*que*" manque entre les termes "*catégorie de traitement*" et "*le fonctionnaire stagiaire*". En effet, ledit alinéa devrait se lire comme suit:

*"Le patron de stage peut être choisi parmi les membres du cadre policier appartenant à une autre catégorie de traitement **que** le fonctionnaire stagiaire du cadre policier".*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 décembre 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF